

Madame la Conseillère fédérale  
Simonetta Sommaruga  
Cheffe du Département de  
l'environnement, des transports, de  
l'énergie et de la communication  
Palais fédéral Nord  
CH-3003 Berne

Réf. : 21\_COU\_5177

Lausanne, le 7 juillet 2021

**Consultation – Révision de la loi fédérale sur la protection et du paysage en tant que contre-projet indirect à l'initiative populaire « Pour l'avenir de notre nature et de notre paysage (Initiative Biodiversité) »**

---

Madame la Conseillère fédérale,

Le Conseil d'Etat vaudois a reçu la consultation relative à la révision de la loi fédérale citée en titre et vous en remercie.

**Remarques générales**

Outre la préservation des paysages, des sites historiques et des monuments naturels et culturels protégés, l'initiative « Pour l'avenir de notre nature et de notre paysage » veut protéger la nature, le paysage, et le patrimoine architectural, en dehors des sites protégés, en particulier par davantage de terrains et de ressources financières pour la réalisation d'une infrastructure écologique. Dans la « Stratégie Biodiversité Suisse », adoptée par le Conseil fédéral le 25 avril 2021, le but principal de la stratégie a été défini comme suit : « La biodiversité est riche et en mesure de réagir aux changements. La biodiversité et ses écosystèmes sont conservés à long terme ». Les dix objectifs qui en découlent sont issus des engagements pris dans le cadre des accords d'Aichi. Le 6 septembre 2017, le Conseil fédéral a adopté un plan d'action « Stratégie Biodiversité », qui poursuit et approfondit les efforts de la « Stratégie Biodiversité Suisse ». La création, l'extension, et l'entretien de l'infrastructure écologique (IE) est un point principal du plan d'action. Dans le budget de l'OFEV, des montants conséquents ont été alloués afin que les mesures urgentes de restauration et de valorisation de biotopes d'importance nationale, pour des mesures de promotion dans le domaine de la biodiversité forestière et pour la lutte contre les espèces exotiques envahissantes puissent être poursuivies. Deux aspects essentiels de l'initiative, la protection de la nature et la protection du paysage, sont donc en cours de réalisation.

Le Conseil d'Etat salue donc de manière générale ce projet de révision qui permet de donner un ancrage légal aux objectifs et engagements pris par la Confédération en matière de préservation de la biodiversité, de protection et de mise en réseau des habitats

naturels. Elle soutient le renforcement du statut de protection existant des objets inventoriés d'importance nationale et cantonale. Ces modifications sont d'autant plus nécessaires que les cantons sont tenus dans le cadre de la convention programme 2020-2024 de mettre l'accent en particulier sur la planification, le développement quantitatif et qualitatif et la réalisation de l'infrastructure écologique, sur la conservation des espèces et milieux naturels prioritaires au niveau national et sur le développement de la biodiversité dans l'espace urbain. Les compléments apportés permettent donc de donner une réelle assise aux objectifs de la Confédération et d'accroître les chances des cantons de les atteindre. La LPN et les ordonnances correspondantes constituent en effet les conditions-cadres légales de ces conventions programmes.

Cela, il paraît nécessaire que les éventuelles divergences sur la pondération d'objectifs potentiellement concurrents, notamment entre préservation de la biodiversité et du paysage, d'une part, et stratégie énergétique, d'autre part, soient clarifiées dans une stratégie commune.

### **Infrastructure écologique**

Concernant la définition et la mise en œuvre par les cantons d'une infrastructure écologique, le projet de révision est concordant avec les travaux menés par la Direction générale du territoire et du logement du Canton de Vaud, en application du Plan d'action biodiversité Vaud. C'est notamment le cas de la « mesure S2 – Sécurisation des surfaces de valeur pour la biodiversité par l'aménagement du territoire », du Plan d'action biodiversité Vaud, qui fait l'objet actuellement d'un mandat d'étude. Le fait d'intégrer dans la loi l'objectif quantitatif, la notion d'infrastructure écologique et la mise en réseau, constitue une amélioration des conditions cadre.

Le Conseil d'Etat regrette néanmoins que la notion d'infrastructure écologique ne soit pas explicitement ancrée dans le texte légal. Il est par ailleurs suggéré que seule une partie des sites de protection de la faune soient prises en compte. En effet si l'on comprend bien l'intérêt de comptabiliser l'entier des surfaces pour atteindre plus facilement la cible, leur affectation au titre de surfaces protégées contraignantes pour les propriétaires va être très problématique pour les cantons et occasionner des conflits sur l'usage possible ou pas de la forêt. Les districts francs devaient initialement permettre de soustraire des territoires à la chasse et de renforcer les effectifs de la faune. En faire demain des sites de protection de la faune et des habitats de haute valeur naturelle n'est pas opportun. Il est plutôt suggéré d'utiliser une formulation analogue à celle prévues pour les surfaces agricoles (particulièrement précieuses) et de prévoir un article pour leur définition dans la LChasse. Le Canton suggère par ailleurs d'intégrer les îlots de sénescence dans la comptabilisation des surfaces. Enfin cet article clé prévoit une planification de la part de la Confédération. La révision propose qu'elle serve à déterminer l'ampleur et la qualité des surfaces nécessaires à la mise en réseau des aires visées à l'al 1. Cette planification devrait aussi servir à quantifier par région biogéographique et par type de milieux les objectifs de surface à atteindre pour les aires protégées (et pas seulement celles de mise en réseau), en particulier dans la zone agricole. Ces précisions sont nécessaires pour le travail du Canton et la coordination des acteurs. Si la politique forestière prévoit que chaque canton atteigne 10% de réserves forestières, il n'est pas envisageable de fixer pour tous les cantons une cible de 17% de surfaces d'aires protégées ; en effet, la répartition des biotopes liée à des conditions stationnelles très particulières varie d'un canton à l'autre.

Les cibles de surfaces doivent donc être adaptées en conséquence. Le Canton salue par ailleurs la prise en compte des zones tampons dans la comptabilisation des surfaces des aires affectée à la protection protégées

### **Compensation écologique**

Les compléments et précisions apportés sur la compensation écologique sont pertinents et donnent de la cohérence avec les nouvelles dispositions proposées. Les besoins de développement du bâti devraient aussi être pris en compte et la contribution de cette compensation aux objectifs de l'infrastructure écologique et de la Conception paysage plus explicite. Une référence à la stratégie climatique est par ailleurs souhaitable.

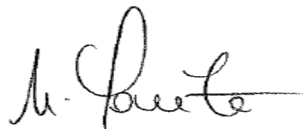
### **Ressources supplémentaires**

Le Conseil d'Etat prend acte que les adaptations du droit occasionneront également des dépenses supplémentaires pour les cantons et les communes. Il est demandé que les subventions fédérales puissent permettre au moins sur une durée de convention programme l'engagement de personnel supplémentaire par les cantons subventionné à 100% par la Confédération. En effet, les tâches de planification de la mise en réseau et le rétablissement des corridors supra régionaux sont des tâches uniques impliquant plusieurs acteurs et des investigations s'approchant de celle de la recherche. Dans son projet pilote « infrastructure écologique dans les parcs » en 2015, la Confédération avait pu accorder un soutien financier à 100% sur la base de l'art. 14a, al. 2, LPN. Il est suggéré que cette piste soit explorée.

En vous remerciant encore de nous avoir consultés, nous vous adressons, Madame la Conseillère fédérale, nos sincères salutations

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LA PRESIDENTE



Nuria Gorrite

LE CHANCELIER



Vincent Grandjean

### **Copies**

- OAE
- DGE